



CODE DE CONDUITE
POUR LES MEMBRES
DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

ADOPTÉ LE 18 DÉCEMBRE 2014 ET ENTRÉ EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2015.

CODE DE CONDUITE POUR LES MEMBRES DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Article 1. But et champ d'application

1. Le présent Code de conduite (Code) s'applique aux Membres du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) (ci-après « Membre »).
2. Les règles contenues dans ce Code sont complémentaires aux Statuts du CICR ainsi qu'à son Règlement intérieur. Elles ont pour objet de fixer certains principes relatifs au comportement et aux activités des Membres afin d'assurer le bon exercice de leurs fonctions et le respect des personnes avec lesquelles le CICR est en contact, ainsi que de donner une image positive du CICR dans le but de garantir l'efficacité et l'intégrité de son action.

Article 2. Règles générales

1. Chaque Membre reconnaît et respecte les contributions et les opinions des autres Membres. Il respecte en tout temps les prescriptions du Règlement intérieur.
2. Le Membre agit, dans le cadre de sa fonction, uniquement dans l'intérêt du CICR. Il se comporte de manière intègre, respectueuse du mandat et fidèle aux intérêts du CICR et s'abstient de tout acte qui pourrait porter préjudice au CICR ou nuire d'une quelconque manière à son image ou sa réputation.
3. En particulier, le Membre s'abstient de toute fraude, quelle qu'en soit la forme. La fraude est définie comme toute action ayant pour but d'obtenir un bénéfice indu, comme de l'argent, un bien ou un service, ou d'autres avantages personnels ou commerciaux, indépendamment du fait que cet avantage profite à un Membre, au CICR ou à une tierce personne.
4. Le Membre respecte les règles d'utilisation des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge. Il s'abstient de porter des insignes du CICR lorsqu'il n'est pas officiellement habilité à le faire.
5. Le Membre manifeste le respect qui s'impose, notamment par son comportement, son habillement et ses propos, envers les croyances religieuses, les us et coutumes, les règles, les pratiques et les habitudes de la population du pays ou du contexte dans lequel il se trouve.
6. Le Membre n'utilise ou ne transporte aucune arme ou munition dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3. Devoir de discrétion

1. Sauf autorisation expresse du ou de la Président-e, le Membre ne divulgue pas les informations confidentielles dont il a connaissance dans le cadre de sa fonction.
2. Tout Membre qui envisage l'édition ou la publication d'un ouvrage tel qu'article, livre ou blog contenant des faits relatifs à son activité pour le CICR doit obtenir au préalable l'autorisation écrite de l'Assemblée.
3. Si un Membre est appelé à déposer en justice, comme partie, témoin ou expert, sur des faits dont il aurait connaissance en raison de sa qualité de Membre, il devra y être autorisé préalablement par l'Assemblée.
4. Ces obligations perdurent après la fin du mandat de Membre.

Article 4. Devoir de réserve

Si le Membre est appelé à s'exprimer publiquement, à titre personnel, sur des faits ou situations qui sont liés aux activités du CICR, il observera une certaine réserve et veillera en particulier à ce que ses propos ne puissent pas entraîner le CICR dans des controverses qui seraient contraires au principe de neutralité.

Article 5. Faveurs, cadeaux et distinctions

1. Le Membre n'utilise pas sa position pour solliciter des avantages ou faveurs de quelque nature que ce soit et, en dehors des présents symboliques admis par l'usage, n'accepte pas d'avantages, de faveurs, de cadeaux en espèces ou en nature, ni de promesses de tels avantages, faveurs ou cadeaux, offerts en relation avec sa fonction.
2. Le Membre peut accepter une décoration ou autre distinction honorifique décernée par un organe ou une composante du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement).
3. Sauf accord exprès de l'Assemblée, le Membre ne peut accepter de décoration ou de distinction honorifique de la part d'un gouvernement.
4. Sauf accord exprès du ou de la Président-e, le Membre ne peut participer à un comité de sélection de prix ou de médailles, à moins que ce prix ne s'inscrive dans le cadre des activités du CICR ou du Mouvement.

Article 6. Incompatibilités

1. Le Membre s'abstient de toute activité, bénévole ou rémunérée, et de toute participation, personnelle, professionnelle ou financière, qui pourrait porter préjudice au CICR ou serait incompatible avec ses intérêts.
2. À titre d'exemple, les fonctions suivantes sont incompatibles avec la fonction de Membre :
 - a) Membre du gouvernement ou haut fonctionnaire de la Confédération, d'un canton ou de la commune de Genève ;
 - b) Membre de l'Assemblée fédérale, d'un parlement cantonal ou du Conseil municipal genevois ;

- c) Fonctionnaire ou mandataire d'organisation internationale gouvernementale ;
 - d) Membre dirigeant d'une organisation qui prend position en faveur de parties à des conflits ;
 - e) Implication dans l'industrie de l'armement ;
 - f) Ecclésiastique exerçant une fonction dans le cadre d'une institution religieuse.
3. Le Membre informe l'Assemblée de tous les faits le concernant qui sont susceptibles de créer une incompatibilité avec sa fonction de Membre.

Article 7. Harcèlement, abus de pouvoir et exploitation sexuels

Tel que prescrit dans le Code de conduite pour les collaborateurs et les collaboratrices du CICR :

1. Le Membre s'abstient de tout harcèlement, quelle qu'en soit la forme, y compris le harcèlement sexuel.
2. Le Membre s'abstient d'acheter des services sexuels, ou d'entretenir des relations sexuelles avec des enfants (fille ou garçon âgé-e de moins de 18 ans) ou avec des bénéficiaires des programmes d'assistance et de protection du CICR ou des membres de leur famille proche.

Je soussigné-e certifie qu'en tant que Membre du CICR, je m'engage à respecter le présent Code de conduite.

Nom : _____

Prénom : _____

Signature: _____

Date : _____